

de l'extradition des Domaines, moyennant une assignation générale de Son Alt. Royale Madame la Princesse d'Orange & de Nassau, sur la caisse de son Trésorier-Général, Campegius van-der-Straten, en échange de la quittance originale de Sa Majesté Prussienne; lequel Trésorier-Général en fera le payement à *Amsterdam*, en argent courant, sur des Lettres de change, ou sur des assignations du Receveur Albrecht à *Berlin*, & Son Alt. Royale restera garante, que ces Lettres de change ou assignation seront honorées. Les Commissaires de Sa Majesté Prussienne s'engagent, que ces Lettres de change ou assignations du Receveur Albrecht, après avoir été payées, seront échangées à *La Haye*, contre la susdite assignation générale de Son Alt. Royale Madame la Prince d'Orange & de Nassau.

III. Les susdites Seigneuries, Domaines, Terres, Maisons & Biens, avec tous leurs droits, seront transportés, selon le droit & la coutume, francs de toutes charges & dettes, jusqu'au dernier Décembre 1753, sans aucune exception, à la réserve seulement des capitaux négociés par Sa Majesté Prussienne fournis par quelques particuliers, & qui sont hypothéqués sur lesdits Biens; montans, suivant la spécification qui en a été dressée, à la somme de quarante-huit mille trois cens deux florins de Hollande, ainsi que des capitaux négociés en particulier par les Magistrats ou Régens desdites Seigneuries, Polders ou Domaines; moyennant quoi Sa Majesté s'oblige d'acquitter toutes les charges & dettes qui n'ont pas été exceptées ci-dessus, comme aussi ce qui peut encore être dû pour l'entretien, les réparations & améliorations des Moulins, Maisons, Métairies, ou autres Biens, de même que les frais des procédures & les appointemens & émolumens